



HAL
open science

Les “ victimes climatiques ” au prétoire : premiers traits d’une catégorie émergente

Christel Cournil

► **To cite this version:**

Christel Cournil. Les “ victimes climatiques ” au prétoire : premiers traits d’une catégorie émergente. *La pensée écologique*, 2024, N° 10 (1), pp.4-15. 10.3917/lpe.010.0004 . hal-04546072

HAL Id: hal-04546072

<https://hal.science/hal-04546072>

Submitted on 15 Apr 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Les « victimes climatiques » au prétoire : premiers traits d'une catégorie émergente

Christel Cournil, Professeure des universités en droit public, Membre du LASSP, Université de Toulouse, Sciences Po Toulouse, membre du projet ANR PROCLIMEX¹

Résumé

L'urgence climatique met à l'épreuve des notions fondamentales du Droit en r(é)interrogeant celles de justice, de responsabilité, de réparation, de préjudice et de « victime ». Encore impensée, la « victime climatique » n'est pas une notion juridiquement reconnue et ne répond à aucun statut. Or dans la construction des régimes de responsabilités, certaines figures mythiques de victime ont parfois permis d'enclencher une dynamique nouvelle de responsabilité. Il n'est donc pas anodin que des « victimes climatiques » aient été mises en procès convoquant alors les juges pour une formalisation progressive de préjudices et de réparations. Sur la base d'une analyse des contentieux emblématiques, cet article propose de dresser un tableau illustrant les multiples figures victimaires découlant notamment des vulnérabilités auxquelles elles sont exposées.

The climate emergency is testing the fundamental notions of Law by re(e)questioning the notion of justice, responsibility, reparation, harm and therefore inevitably of “victim”. Still unthought of, the “climate victim” is not a legally recognized concept and does not correspond to any status. However, in the construction of liability regimes, certain mythical figures of victim have sometimes made it possible to trigger a new dynamic of liability, to build liability regimes for fault, to propose forms of special reparations. It is therefore not insignificant that “climatic victims” were put on trial, summoning the judges for a gradual formalization of damages and reparations. On the basis of a comparative analysis of emblematic climate change litigation, this article proposes to draw up a table illustrating the multiple victimized figures resulting in particular from the vulnerabilities to which they are exposed.

« Victime climatique », justice climatique, procès, réparation, catégorie de vulnérable, typologie

“Climate victim”, climate justice, trial, reparation, category of vulnerable, typology

Plan

I/ Une « palette » de victimes mises en procès

Des victimes isolées, groupées, potentielles, temporalisées, spatialisées

Des victimes territorialisées

Des victimes non humaines

Des victimes de la transition

II/ Un tableau de personnes vulnérables mises en droit

Les peuples autochtones : figure de victimes combattantes

Les déplacés climatiques : à la recherche de protection

Les enfants et les jeunes plaignants : construire la victime générationnelle

Les personnes handicapées ou malades, les femmes âgées : mettre en procès l'intersectionnalité

¹ Cette recherche a été financée en tout ou partie, par l'agence nationale de la recherche (ANR) au titre du projet ANR-21-CE03-0011-01.

« On passe par le juge parce qu'il ne se passe plus rien au parlement. Le recours au juge est un contrôle offert à tous, directement. C'est le seul des contre-pouvoirs que l'on peut exercer seul et quand on veut ; c'est aussi le plus pragmatique et c'est, enfin, le seul qui peut prendre en compte des notions aussi importantes et aussi actuelles que la dignité ou le récit de soi. », Garapon Antoine, Salas Denis, « La victime plutôt que le droit », *Esprit*, 2007/11 (novembre), p. 74-82.

L'urgence climatique n'est plus à démontrer, ses conséquences sur les écosystèmes et les sociétés humaines sont indiscutablement caractérisées par les successifs rapports du GIEC. Les derniers² y soulignent « l'atlas de la souffrance humaine »³ qui se profile, les inégalités socio-écologiques qui laissent augurer un véritable « apartheid climatique »⁴, mais surtout identifient en creux les catégories de vulnérables (sur)exposés aux effets délétères des changements climatiques et à leurs « mesures de ripostes ». Sur la base de ce constat, la doctrine juridique comme certains organes⁵ onusiens en charge de la promotion des droits de l'Homme ont opéré un travail de systématisation des violations des droits humains en contexte d'urgence climatique (Cournil Christel, Perruso Camila. 2018). En listant ces nombreuses atteintes liées à des conséquences climatiques diffuses, complexes et dilatées dans le temps, les contours de figures de vulnérables se précisent pour le présent comme pour l'avenir, esquisant ainsi les premiers traits des « victimes climatiques » qui investissent progressivement les prétoires.

Si l'urgence climatique impacte les droits élémentaires des populations, elle met surtout à l'épreuve des notions fondamentales du Droit en r(é)interrogeant celles de justice, de responsabilité, de réparation, de préjudice et désormais de victime. Encore impensée dans le droit, la « victime climatique » n'est pas une catégorie juridiquement reconnue et ne répond à aucun statut. À ce jour, aucune reconnaissance ne s'est opérée au sein de régimes législatifs de responsabilité au plan national⁶ comme international⁷, même si cette possibilité a déjà été évoquée (fonds d'indemnisation⁸, indemnisation spécifique⁹). Aucune occurrence de la qualité de victime n'apparaît dans les premiers textes internationaux stato centrés sur le climat que sont la Convention Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et le Protocole de Kyoto (Lavorel Sabine, 2020). L'Accord de Paris évoque la vulnérabilité des « écosystèmes » et celle de certains États (les pays en développement) sans pour autant les qualifier de victimes et n'aborde les groupes d'individus que de manière très succincte notamment dans son

² GIEC, *Changement climatique 2022 : impacts, adaptation et vulnérabilité*, février 2022, 40 p. et le Rapport de synthèse AR6, 2023, 36 p.

³ Expression du Secrétaire général des Nations Unies, António Guterres.

⁴ Pour reprendre les termes de l'ancien rapporteur spécial de l'ONU sur l'extrême pauvreté et les droits humains, Philip Alston.

⁵ V. notamment les travaux du Rapporteur spécial John Knox et du Conseil des droits de l'Homme.

⁶ V. discussion de la Mission d'information sur la gestion des risques climatiques et l'évolution de nos régimes d'indemnisation, Rapport n° 628 (2018-2019). On signalera au Canada la proposition de loi, Bill 21, *Act respecting civil liability for climate-related harms*, 3^{ème} session, 41^{ème} législature, Ontario, 26 mars, 2018.

⁷ Le WWF demandait lors de la COP 14 de 2008 un vaste plan d'indemnisation dédié aux victimes. Si les « Pertes et Préjudices » liés aux changements climatiques ont été reconnus dans le cadre de l'Accord de Paris, l'indemnisation et la responsabilité sont écartées.

⁸ V. en ce sens l'adoption par la COP27 de 2022 du fonds « pertes et préjudices » pour les pays vulnérables qui laissent penser que des victimes en bénéficieraient.

⁹ On signalera la proposition de loi sur l'indemnisation des dégâts sur les biens immobiliers causés par le retrait gonflement de l'argile du 21 février 2023, n° 887 qui évoque les victimes propriétaires de maisons fissurées sous l'effet du phénomène de retrait et gonflement des argiles exacerbés par le changement climatique.

Préambule¹⁰ dans lequel sont soulignées les obligations relatives aux droits humains à l'égard des peuples autochtones, des communautés locales, des migrants, des enfants, des personnes handicapées, des personnes en situation vulnérable, des femmes et des générations futures. Autant de catégories de vulnérables qui apparaissent dans les procès climatiques (Cournil Christel, 2020) alors même que la doctrine débute seulement une systématisation d'ensemble (victimes primaires, secondaires et tertiaires, atteinte à l'espace comportemental sécurisé, capacité de résilience, atteinte à la sécurité humaine, etc.) (Popovski Vesselin, Mundy Kieran G. 2012). En effet, si les victimes environnementales de pollution ou celles de catastrophes naturelles ont été appréhendées et documentées, les « victimes climatiques » ont trop souvent été analysées par le prisme étroit et déformant des seules personnes déplacées ou des victimes de catastrophes climatiques.

Des victimes isolées, des groupes d'individus ou des ONG ont saisi, ces dix dernières années, les juges nationaux et désormais des juges et organes supranationaux en quête d'indemnisation, de responsabilisation, de réparation ou de protection. L'hétérogénéité des procès climatiques et des demandes judiciaires permet difficilement d'identifier une figure unique et figée de la victime climatique. Au contraire, celle-ci semble mouvante et évolutive au fil des constructions contentieuses menées par des professionnels du droit très imaginatifs pour faire avancer la cause climatique dans cet espace de gouvernance de plus en plus exploité. La question de la qualité de victime est actuellement même au cœur¹¹ de contentieux climatiques pendants devant la Cour de Strasbourg qui s'annoncent inédits. Et les récents Principes doctrinaux de Strasbourg¹² appellent à ce que la qualité de « victime » puisse évoluer à la lumière des « conditions de la société contemporaine et être interprétée sans formalisme excessif »¹³. Il en est de même de *l'amicus curiae* sur la qualité de victimes climatiques des « aînées suisses » produit par des professeures de droit dans le procès pendant à Strasbourg (Schmid Evelyne, Boillet Véronique. 2022). L'avenir dira si le juge des droits de l'Homme sera celui de la constitution de cette catégorie encore émergente en droit.

En France pour être qualifiée comme telle par le droit, la victime doit se voir reconnaître celui d'agir en justice. Or l'accès au prétoire n'est pas acquis en matière climatique (Canali Laura, 2023). La Cour européenne ne reconnaissant pas *l'actio popularis*, la personne requérante doit démontrer -pour être qualifiée de victime- qu'elle subit directement les effets d'une mesure litigieuse pour prétendre être recevable. La stratégie contentieuse menée par certains avocats les a conduits à « sélectionner » les victimes capables de franchir cette première étape et à opérer un travail d'individualisation nécessaire.

Interroger la place des victimes dans les procès climatiques nécessite de revenir brièvement sur la définition¹⁴ de la victime en droit. Celle-ci est loin d'être aisée ; elle

¹⁰ §11.

¹¹ V. la question de la présidente O'Leary lors de l'audience *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse* sur le statut de victime « physique » et des associations, Grande Chambre - 29 mars 2023, 1.51". Seules des circonstances exceptionnelles peuvent conduire à admettre qu'une personne morale agisse devant la Cour en lieu et place des véritables victimes.

¹² Strasbourg Principles of International Environmental Human Rights Law, *JHRE*, sept. 2022.

¹³ § 12 (traduction libre).

¹⁴ V. la définition retenue dans la Résolution 40/34 du 11 décembre 1985 de l'AGNU qui qualifie les victimes comme « des personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle, ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions qui enfreignent les lois pénales en vigueur dans un État membre, y compris celles qui proscrivent les abus criminels de pouvoir ».

est le plus souvent appréhendée par le droit pénal dans lequel la notion s'est édiflée singulièrement en raison de la fonction sociale que le juge lui apporte. Ainsi, pour être reconnue comme victime au regard du droit, deux conditions cumulatives s'imposent le plus souvent, mais celles-ci sont loin d'être évidentes à l'aune de la question climatique. D'une part, il faut démontrer qu'une infraction définie par une jurisprudence ou un texte a été commise et d'autre part un préjudice subi. Ce dernier doit être direct, certain, établi au moment où on l'invoque, ce qui là encore constitue souvent une difficulté supplémentaire à dépasser dans les procès climatiques. Le préjudice subi peut prendre alors différentes formes, et sa reconnaissance a évolué ces dernières années. À côté du préjudice physique, le juge répare le préjudice psychique (par exemple le préjudice d'anxiété) comme le préjudice d'agrément de la victime. Le préjudice moral, préjudice non économique et non matériel, attaché à la personne humaine a été progressivement reconnu au côté du préjudice matériel (dégâts consécutifs à l'infraction). Dernièrement, l'innovant préjudice écologique a été légalisé en France (Marie-Pierre Duffrène Camproux, 2021). La première application du préjudice écologique devant le juge administratif s'est opérée justement dans le cadre du premier jugement¹⁵ en responsabilité de l'État en matière climatique. Pourtant, la figure de la « victime » dans ce contentieux est loin d'être évidente au premier abord puisque le recours a été déposé par quatre associations qui ont demandé tant la réparation d'un préjudice moral que celle du préjudice écologique devant le tribunal administratif de Paris¹⁶ qui leur a reconnu les deux sans pour autant leur donner totalement satisfaction sur le plan de la réparation indemnitaire. D'autres formes de reconnaissance de préjudice font leur apparition ailleurs dans le monde notamment par l'invocation récente des droits de la nature devant les prétoires, la « victime non humaine » émergeant progressivement.

Dans la construction des régimes de responsabilités, certaines figures mythiques de la victime ont permis d'enclencher une dynamique nouvelle de responsabilité, édifier des régimes de responsabilités pour faute, proposer des formes de réparations spéciales. En droit administratif français, la petite « Agnès Blanco » a été qualifiée de « victime originelle » (Girard Anne-Laure, 2015) permettant d'assoier les jalons de la responsabilité administrative sans que le droit administratif de la responsabilité se construise ensuite par la référence de la victime. Lorsque le législateur ne reconnaît pas la victime et des régimes spéciaux de réparation pour celle-ci, le rôle du juge peut alors devenir essentiel pour la formalisation prétoirienne d'un statut, la précision d'un régime. Cette reconnaissance jurisprudentielle de la victime permet d'exercer la fonction primordiale de la justice : réguler la violence dans le cas de la justice pénale, sanctionner les comportements fautifs dans le cadre de la justice administrative ou réparer les préjudices subis découlant de la reconnaissance d'une responsabilité civile. Dès lors, en matière climatique, les demandes de responsabilisation des principaux émetteurs, de carence fautive de l'État régulateur, d'indemnisation des effets indirects des mesures de riposte ouvrent un champ immense aux victimes climatiques potentielles qui se tournent vers les juges pour que ces derniers tracent des précédents jurisprudentiels. Sur la base d'une analyse du contentieux climatique emblématique, cet article propose une présentation typologique de ces victimes climatiques mises en procès. La « victime climatique » semble répondre à un contour désorganisé tant le contentieux a explosé ces dernières années. Cette tentative de catégorisation met en exergue la grande palette de victimes présentées aux juges (I). Autant de figures communes dont on peut dessiner les traits dans ce tableau en cours de réalisation en

¹⁵ TA Paris, 3 févr. 2021, *Association Oxfam France et a.*

¹⁶ TA Paris, 14 oct. 2021, *Association Oxfam France et a.*

rendant compte des principaux risques auxquels elles sont exposées et sur la base desquels elles demandent des réparations, des protections ou des formes d'indemnisation singulières (II).

I/ Une « palette » de victimes mises en procès

Tant l'espace, le temps, le rapport au vivant ou au territoire vont façonner les demandes des victimes climatiques, personnes morales ou personnes physiques. En construction permanente, cette catégorisation est loin d'être fixée et le tableau impressionniste que l'on soumet ici n'est qu'un « instantanée » qui immortalise imparfaitement le contenu du formidable essor des requêtes victimaires soumises au juge à ce jour.

Des victimes isolées, groupées, potentielles, temporalisées, spatialisées

Le contentieux révèle des victimes climatiques autant *individuellement* que *collectivement* impactées. Dans cette dynamique, certaines se présentent à plusieurs au prétoire au nom d'un peuple, d'une communauté villageoise, d'une génération (âgée ou groupe de jeunes), d'une famille, d'une collectivité publique, d'une association (association de jeunesse, de protection de l'environnement), ou seule. Leurs demandes véhiculent le plus souvent un imaginaire puissant autour d'une vulnérabilité exacerbée en raison de leur activité (éleveur, hôtelier, agriculteur, producteur) ou de leur statut (étranger, mineur, handicapé, malade). Une récente figure de victime émerge dans les premiers procès contre le « greenwashing climatique » : celle du consommateur floué par les annonces mensongères de communication de décarbonation engagée par certaines entreprises.

Ces victimes climatiques y sont situées *temporellement* lorsqu'elles soulèvent des préjudices du passé (perte de territoire à la suite de la fonte du permafrost, inondation, incendie, ouragan, dommage écologique), du présent (relocalisation, perte économique, éco-anxiété) ou du futur (exposition à des risques plausibles, condition de vie future dégradée, submersion prochaine du territoire, pathologie probable, atteinte probable à la propriété). Les requêtes émanant de groupes d'enfants ou de jeunes projettent dans le temps long leur qualité de victime potentielle au nom d'une génération (jeune), voire des générations futures (enfants non nés). Les victimes climatiques souvent « globalisées » sont alors fortement *spatialisées* dans les requêtes portées à l'analyse du juge. Les espaces dans lesquels elles évoluent et vivent y sont ainsi décrits avec minutie accompagnées de précisions climato-géographiques cruciales¹⁷. Ces recours permettent alors d'incarner localement et de situer une multitude d'impacts locaux des changements globaux du réchauffement climatique souvent abstraits pour le grand public en les adressant au juge. Dès lors, dans ces espaces parfois très localisés, certaines victimes contestent avec force la « non ou mal adaptation »¹⁸ des espaces de vie.

Des victimes territorialisées

Des victimes climatiques personnes morales, pour leur part, sont parfois *territorialisées* dans des recours qui ont été initiés par des entités particulièrement exposées aux effets délétères des changements climatiques. C'est le cas de l'un des

¹⁷ V. en ce sens la requête de la ville Grande Synthe et les propos du rapporteur public Stéphane Hoyneck qui revient singulièrement sur cette approche territorialisée de la « victime » requérante lors de l'examen de l'intérêt à agir lié à la qualité de la commune. Conclusion, Lecture du 19 novembre 2020.

¹⁸ Affaire *Torrès*. Affaire *Leghari c. Federation of Pakistan*.

premiers contentieux américains mené par des États fédérés. L'affaire *Connecticut c. American Electric Power (AEP)* opposait plusieurs collectivités publiques à cinq compagnies pétrolières sur la régulation des émissions de GES. Toutes les échelles territoriales entrent en procès : le village (Kivalina), la ville (Grande-Synthe, New York), le Comté (San Mateo), l'État fédéral (Massachusetts, Californie), à l'exception encore de l'État-nation. La « victime étatique » demeure absente des prétoires internationaux (Maljean-Dubois Sandrine, 2021), il existe toutefois quelques États qui se sont exposés, dans la diplomatie climatique, comme particulièrement vulnérables. C'est le cas des petits États Nations insulaires présentés le plus souvent dans une vision très occidentale comme une sorte d'« Atlantide en devenir », « symbole annonciateur des impacts futurs du changement climatique (...) ou de « canari dans la mine » (Gemenne François, 2010). C'est le cas de Tuvalu qui connaît déjà des phénomènes de submersion marine sur une partie de son territoire. Si ce petit État insulaire avait annoncé dès 2002 vouloir saisir la Cour internationale de justice (CIJ) contre l'Australie, il n'a pas donné suite en raison des obstacles importants qui demeurent pour qualifier sa demande en termes de responsabilité et des carences d'un droit international mal outillé. La République des Palaos a lancé en 2011 une campagne auprès de l'Assemblée générale de l'ONU pour déclencher un avis consultatif devant la CIJ avant de renoncer lorsque les États-Unis ont menacé d'interrompre leur aide au développement. Dernièrement, c'est autour de Vanuatu de porter avec succès un projet de Résolution d'Avis consultatif, soutenu par 116 États. Cette initiative non juridictionnelle entérine en creux l'idée d'État vulnérable et donc « victime », en attente d'une réparation équitable de la charge du fardeau notamment au regard des discussions encore très timides sur les pertes et préjudices dans les négociations internationales.

Face à la dispersion spatiale des causes et effets des changements climatiques globaux, force est de constater la tentative de mise en procès progressive des « victimes extraterritoriales »¹⁹ avec l'un des premiers exemples européens dans l'affaire *Climate People Case*²⁰ qui concernait des familles européennes (enfants et parents), mais aussi des membres de pays tiers (Kenya et Fidji)²¹. De la même façon, dans le contentieux *Neubauer c. Allemagne* mené devant la Cour constitutionnelle fédérale allemande²², au côté d'un groupe de jeunes allemands et deux associations, deux ressortissants du Bangladesh et du Népal ont présenté une requête. Ces deux victimes dont les dommages seraient extraterritoriaux insistaient sur leur vulnérabilité singulière²³ et estimaient, qu'en raison de la faiblesse de ces objectifs²⁴, la loi climatique allemande portait atteinte à ses obligations constitutionnelles de protection²⁵. Si les requêtes de ces « victimes extraterritoriales » ont été jugées recevables, la Cour a toutefois estimé non nécessaire de décider si les devoirs de protection découlant des droits fondamentaux et s'imposant à l'État allemand s'appliquaient à leur situation extraterritoriale. Dernièrement, c'est au tour de quatre indonésiens originaires de l'île

¹⁹ Ces victimes sont ici qualifiées de la sorte car les dommages qu'elles vivent ont lieu hors de la juridiction dans laquelle est menée le procès (lien d'extranéité), et ce alors même que la cause de ce dommage peut être attribuée à une inaction du pays dans lequel est engagé le procès.

²⁰ <https://peoplesclimatecase.caneurope.org/>

²¹ Ainsi, par exemple la famille Qaloibau vivant sur l'île de Vanua Levu dans la République des Fidji documente ses préjudices en rappelant qu'elle a perdu son bateau lors du cyclone Tomas en 2010 et que le cyclone Winston en 2016 a inondé ses terres.

²² Federal Constitutional Court, décision du 24 mars 2021, *Neubauer v. Allemagne*.

²³ *Ibid.*, § 78 et 79.

²⁴ *Ibid.*, § 90.

²⁵ Au titre de l'article 2 al. 2§1 et de l'article 14 al. 1§1 de la Loi fondamentale.

de Pari menacée de disparition d'ici 2050 d'enclencher en Suisse une action à l'encontre d'Holcim, leader mondial suisse de l'industrie du ciment et parmi les 50 entreprises qui émettent le plus de GES. Ces victimes ont documenté leur vulnérabilité en insistant sur l'élévation du niveau de la mer sur l'île qui aurait déjà endommagé les habitations. Elles demandent une réparation proportionnelle à leurs dommages, un alignement de leur réduction des émissions de CO₂ de 43% par rapport aux valeurs de 2019 et une contribution aux mesures d'adaptation nécessaires sur l'île de Pari. Dans ces trois espèces, les avocats et conseils ont élaboré des stratégies juridictionnelles murement réfléchies qui consistent à étendre l'accès au prétoire de ces victimes extraterritorialisées et susciter une interprétation extensive de la qualité de victime et des préjudices subis résultants des effets territoriaux et extraterritoriaux des changements climatiques. Cette stratégie est poussée encore plus loin dans l'affaire *Cláudia Duarte Agostinho*²⁶ toujours en instance devant la Cour européenne des droits de l'Homme dans laquelle six jeunes portugais mettent en cause non pas un mais 32 États en soulignant leur responsabilité partagée (*shared responsibility*²⁷). D'une façon originale, ces jeunes Portugais se présentent à la fois comme des victimes²⁸ « territorialisées » en raison de l'inaction de leur État portugais et « extraterritorialisées » à l'égard des 32 autres qui par l'insuffisance collective de leurs politiques climatiques les ont exposés aux graves incendies de 2017. L'appréciation prochaine de ce cas aussi inédit que « complexe » sera déterminante. Et ce, d'autant plus qu'aucune réponse n'a pu être apportée devant le Comité international des droits des enfants dans l'affaire *Greta (Sacchi et al. c. Argentine, Brésil, France, Allemagne et Turquie)*²⁹ puisque celui-ci a conclu à l'irrecevabilité de la communication portée par plusieurs jeunes originaires de différents pays qui soulevaient pourtant une série de préjudices individualisés subis partout dans le monde, imputables à l'inaction climatique d'un collectif d'États.

Des victimes non humaines

Dans certains procès climatiques une place singulière a été faite dans les argumentaires aux atteintes à la nature et à ses éléments, installant peu à peu la figure de la victime non humaine. Certaines ONG se présentant même au procès comme des porte-parole³⁰ des droits de la nature et promeuvent ainsi la « jurisprudence de la Terre » qui se développe à travers le monde avec des succès inégaux. L'un des cas les plus emblématiques portant à la fois sur la mise en procès de victimes humaines et non humaines a été rendu par la Cour suprême colombienne³¹ qui a -entre autres- reconnu la qualité de sujet de droit à la forêt amazonienne avant de satisfaire la demande de jeunes d'injonction à agir pour l'État. Alors qu'en Europe par exemple, l'intervention volontaire de 82 arbres à longue durée de vie s'est vue rejetée par le juge belge estimant que les arbres étaient dépourvus de personnalité juridique et n'étaient pas des sujets

²⁶ Requête n° 39371/20 déposée devant la Cour EDH le 3 septembre 2020, *Cláudia Duarte Agostinho et autres c. le Portugal et 32 autres États*.

²⁷ Annexe, §10-13.

²⁸ Requête *Duarte Agostinho*, préc., Annexe, §§14-16.

²⁹ Constatation du CIDE, 12 octobre 2021, *Chiara Sacchi et al. c. Argentine, Brésil, France Allemagne, Turquie* n° CRC/C/88/D/105/2019.

³⁰ V. en ce sens les arguments de l'association requérante dans le cas *Neubauer c. Allemagne* qui estime être « l'avocat de la nature » (Anwälte der Natur).

³¹ Cour suprême de Justice, *Claudia Andrea Lozano Barragán, et al. c. Présidence de la République et al.*, 5 avril 2018, STC 4360-2018.

de droits, c'est-à-dire des êtres aptes à exercer des droits et des obligations³². Ces tentatives aussi innovantes que stratégiques tentent de pousser un argumentaire écocentré visant à changer notre rapport à la nature par le truchement du prétoire. La « victime nature » rejoignant ainsi le même combat des victimes humaines du changement climatique.

Des victimes de la transition

À côté des personnes physiques victimes des effets délétères des changements climatiques, des personnes morales de droit privé saisissent les juges pour réclamer des compensations dues aux effets délétères des changements climatiques et aux mesures de riposte. Le contentieux américain connaît ainsi des recours d'entreprises et multinationales qui saisissent les juges nationaux pour discuter les cadres réglementaires liés aux efforts de réduction de GES en signifiant les insécurités et préjudices auxquels elles doivent faire face (Canali Laura, 2018). Force est de constater qu'une nouvelle « victime » émerge essentiellement au sein de la justice internationale de l'arbitrage avec les demandes d'indemnisation des entreprises extractrices³³ de ressources fossiles ou productrices d'énergie à base de charbon qui voient leurs investissements remis en cause par des décisions étatiques. Les gouvernements désormais engagés dans des politiques de transition écologique pour tenir leurs objectifs de décarbonation suspendent certains projets jugés trop polluants, remettant en cause la sécurité juridique garantie par le droit international des investissements. Dans l'affaire *RWE et Uniper contre les Pays-Bas*³⁴, un énergéticien se positionne en victime des choix de transition des Pays-Bas, choix contraints par le jugement du Tribunal du District de La Haye de juin 2015 (Affaire *Urgenda*) qui a enjoint à l'État de revoir à la hausse sa trajectoire de réduction de GES. Les Pays-Bas s'étant alors fixé pour objectif de sortir totalement du charbon en adoptant à la fois un Plan de désengagement progressif du charbon impliquant la fermeture des centrales et une loi en 2019 interdisant la production d'énergie par le charbon. Lésés économiquement, les exploitants des centrales ont décidé de poursuivre les Pays-Bas en vue d'obtenir des indemnités compensatoires en évoquant une expropriation abusive³⁵.

Cette palette de victimes mises en procès étant esquissée, l'approche catégorielle des droits de l'Homme permet de dresser alors un tableau de victimes mises en droit par leurs vulnérabilités résultant du changement climatique.

II/ Un tableau de personnes vulnérables mises en droit

La vulnérabilité a pour origine latine, le mot – *vulnerare* qui renvoie notamment à la blessure. La personne vulnérable peut être blessée physiquement et psychologiquement ; deux types de blessures que l'on voit exposées au prétoire en matière climatique. Si le concept de « vulnérabilité » est largement entendu, pluriel et

³² Tribunal de Première Instance de Bruxelles, section Civile, 17 juin 2021, *ASNL Klimaatzaak contre Belgique*, n° 2015/4585/1, p 56.

³³ Affaire *Rockhopper Exploration Plc, Rockhopper Italia S.p.A. and Rockhopper Mediterranean Ltd v. Italian Republic*, ICSID Case No. ARB/17/14. Le tribunal a accordé aux demandeurs des dommages et intérêts d'un montant de 184 millions d'euros.

³⁴ V. les affaires *The Netherlands v. RWE and Uniper* devant le CIRDI et devant le tribunal régional supérieur de Cologne et devant le District Court North-Holland.

³⁵ Pour violation de leur droit de propriété dans l'article 1er du protocole 1 de la CEDH et du droit de propriété à l'article 17 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE.

pluridisciplinaire, il a un sens singulier en droit et spécifiquement dans les droits de l'Homme, son terrain de prédilection (Besson Samantha 2014). Le contentieux climatique révèle incontestablement ces « vulnérables climatiques » qui obtiennent encore peu de réparation ou protection. Ces vulnérables sont en réalité souvent déjà catégorisés et appréhendés comme tels par les droits humains et une place à part leur a été faite dans les espaces de négociations climatiques qui ont reconnu leur particularisme. Cette place est également en train d'être conquise devant le juge à travers les actions menées par les peuples autochtones, les personnes déplacées, les enfants, les femmes, les handicapés et les malades.

Les peuples autochtones : figure de victimes combattantes

Les peuples autochtones singulièrement impactés par la fonte du permafrost en Alaska ont été les premiers à se présenter comme des victimes climatiques et à avoir intenté des actions. En 2005, une pétition *Circumpolar Conference* adressée, par deux ONG représentant 62 autres Inuits du Canada et des États-Unis, à la Commission interaméricaine des droits de l'Homme invoquait des violations de la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'Homme (Perruso Camila, Varison Leandro, 2018). Cette « plainte » a été la première à viser la responsabilité des États-Unis³⁶ à propos de leurs émissions historiques de GES. D'abondants développements de la pétition sont consacrés à la description des changements climatiques subis en Arctique et de leurs surexpositions. En s'appropriant la jurisprudence de la Commission et Cour interaméricaine des droits de l'Homme, les requérants argumentent sur le fait qu'ils vivent -plus que d'autres- en « harmonie avec l'environnement » en raison de leur « relation spirituelle avec la terre, la façon de manier ses ressources et le profond respect de la nature ». Néanmoins, cette plainte a été rejetée par la Commission en 2006 estimant qu'elle n'était pas suffisamment étayée. À l'époque cette décision a beaucoup questionné au regard du caractère inédit, très médiatisé de l'affaire et des espoirs que ce premier cas suscitait. Néanmoins, cette espèce a ouvert un espace de discussion inédit tant à l'échelle régionale que globale et a « cranté » très tôt la nécessaire clarification des obligations des États en matière climatique à l'égard d'un groupe de vulnérables. Ainsi peu après, en 2008, une communauté villageoise de Kivalina³⁷ en Alaska s'estimant « victime » des conséquences du réchauffement climatique introduisit une requête contre Exxon Mobil Corporation et 23 autres sociétés pétrolières devant le juge américain afin que ces dernières participent aux coûts générés par le déplacement du village dû à la fonte du permafrost. Là encore, cette demande n'a pas été jugée recevable ; la requête ayant buté notamment sur la théorie des « questions politiques » qui ne sont pas justiciables, privant ainsi l'affaire d'analyses au fond. En somme, pour faire face à cette vulnérabilité climatique exacerbée et loin de l'image victimaire passive « qui subit », ces peuples autochtones sont les premiers à s'engager activement en multipliant les formes de résistances qu'elles soient d'ailleurs diplomatiques, politiques et désormais judiciaires (Perruso Camila 2022).

Dernièrement, cette figure victimaire combattante vient d'obtenir, pour la première fois, une victoire juridique historique avec la constatation³⁸ du Comité des droits de l'Homme de 2022 après une longue bataille judiciaire. Ce dernier a estimé que

³⁶ La pétition Arctic Athabaskan Council, a visé le Canada en 2013 et a été portée par le Conseil Arctique Athabaskan au nom de tous les peuples Athabaskan des régions arctiques du Canada et des États-Unis, incluant quatre grands chefs.

³⁷ Affaire Native Village of Kivalina c. Exxon Mobil Corp.

³⁸ CDH, 21 July 2022, *Daniel Billy and Others v. Australia*, Communication No. 3624/2019.

l'Australie a violé ses obligations en matière de droits de l'homme à l'égard d'habitants autochtones vivants sur des îles particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques. Si le Comité constate qu'il n'y a pas de violation de l'article 6 du Pacte (droit à la vie) en raison de la mise en œuvre de certaines mesures déjà engagées par l'État australien pour réduire les vulnérabilités et s'adapter au changement climatique, il constate une violation de leur droit de jouir de leur culture et de ne pas faire l'objet d'ingérences arbitraires dans leur vie privée, leur famille et leur foyer³⁹ sur la base de l'article 17 du Pacte. Le CDH a notamment pris en compte « la dépendance des cultures des minorités indigènes à un environnement sain et le fort lien culturel et spirituel des peuples indigènes avec leurs terres traditionnelles »⁴⁰. Le Comité demande alors à l'État australien d'adopter des mesures significatives d'adaptation au changement climatique.

Les déplacés climatiques : à la recherche de protection

La mobilité humaine liée aux conséquences des changements climatiques particulièrement documentée a suscité des contentieux très localisés initiés par des étrangers ayant franchi une frontière internationale. Des juges australiens et Nouveau-Zélandais ont ainsi eu à se prononcer sur des demandes de reconnaissance de statut de réfugié ou de demande de protection temporaire de ressortissants d'États insulaires menacés par la montée des eaux. Cette figure de vulnérable n'est toutefois pas parvenue à obtenir une protection ou des garanties de non-refoulement. De nombreux jugements ont été rendus dans lesquels peu de ces ressortissants sont parvenus à obtenir gain de cause sur la base de la Convention de Genève qui n'aborde pas les « persécutions climatiques » ou d'autres textes en raison principalement du caractère général et indiscriminé des impacts résultants des changements climatiques (Scott Matthew, 2020, p. 32 et s).

Le ressortissant de Kiribati, Ioane Teitiota⁴¹, a été le premier à se tourner vers les organes supranationaux des droits de l'Homme en saisissant le Comité des droits de l'Homme sur les questions climatiques pour faire reconnaître sa qualité de « persécuté ». En déclarant la Communication recevable, le Comité reconnaît pour la première fois la menace globale et intergénérationnelle de l'urgence climatique⁴², l'application du principe de non-refoulement et en creux la qualité de victime climatique. Sur le fond, le Comité n'est toutefois pas allé jusqu'à accepter l'existence d'une violation du droit à la vie en le déboutant et en adoptant une analyse très stricte des atteintes possibles en matière climatique.

Cette reconnaissance encore embryonnaire semble avoir néanmoins ouvert la porte à d'autres types de demandes d'étrangers exposés à des situations de vulnérabilité environnementale. Ainsi en Europe, en 2021⁴³, la *Corte suprema di cassazione* italienne a opté pour un raisonnement inédit à l'égard d'un étranger de la région du delta du Niger au Nigeria qui souhaitait faire annuler le rejet par le *Tribunale di Ancona* de sa demande de protection internationale et humanitaire. Elle relève alors l'existence d'un « noyau dur » de la dignité humaine en focalisant son analyse sur la vulnérabilité socio-environnementale de l'individu qui justifie alors la protection humanitaire. Cet arrêt inédit crée un précédent jurisprudentiel qui sera regardé par

³⁹ *Ibid.*, § 8.12.

⁴⁰ *Ibid.*, § 5.7.

⁴¹ Communication du CDH, 7 janvier 2020, *Joane Teitiota c. Nouvelle-Zélande*, CCPR/C/127/D/2728/2016.

⁴² § 9.4.

⁴³ Corte suprema di cassazione, seconda sezione civile, ordonnance n. 5022/21 du 24 février 2021.

d'autres juges européens en raison de la potentialité d'extension du principe de non-refoulement à d'autres cas touchés par des vulnérabilités environnementales.

Les enfants et les jeunes plaignants : construire la victime générationnelle

À propos de la « petite » Agnès Blanco, les travaux du philosophe René Girard ont souligné qu'elle peut être vue comme une « bonne victime, au sens premier de ce terme : l'innocence due à son très jeune âge, la faiblesse due à son sexe » (Girard Anne Laure, 2015). En contexte d'urgence climatique, si les enfants ont certes mis en avant leur innocence dans la crise actuelle avec la figure iconique de Greta Thunberg, ils saisissent désormais les juges en poursuivant les gouvernements pour les responsabiliser de leur incapacité à réduire les émissions de GES ou à adopter des mesures d'adaptation. Une récente étude d'ensemble (Parker Larissa et al. 2022) systématise ces procès menés par et pour la jeunesse en une sous-catégorie de procès climatiques, ayant pour point commun de dessiner l'émergence de « victimes du futur » en quête d'équité intergénérationnelle.

Ces jeunes se présentent stratégiquement au juge en se rassemblant dans le cadre de plainte collective ou représentés par des ONG (association de parents d'élèves, association de jeunes⁴⁴) pour matérialiser une vulnérabilité partagée par une génération. À cet égard, l'ONG américaine Our Children's Trust⁴⁵ a joué un rôle clef dans l'émergence du contentieux de la jeunesse. Cette structure d'intérêt public fondée par Julia Olson en 2010 regroupe des juristes qui fournissent des services de stratégie contentieuse et des *amicus curiae* spécifiques. Avec le concours d'avocats, d'universitaires et des cliniques juridiques, les premiers recours ont alors été pensés en promouvant un droit inédit (le droit à un climat sûr), en dénonçant les atteintes aux droits fondamentaux, aux droits des générations futures (Kerns Thomas 2021). Cette stratégie contentieuse autour de la victime générationnelle a commencé en 2011 et s'est développée avec l'affaire Juliana⁴⁶ dans laquelle 21 jeunes⁴⁷ ont intenté un recours devant le Tribunal fédéral de district de l'Oregon en 2015. Plusieurs actions⁴⁸ ont depuis été menées aux États-Unis avec pour objectif de tester cet argumentaire au niveau des États fédérés. Ces recours sont structurés identiquement tout en adaptant leurs demandes aux spécificités locales des États concernés. Ne dépassant pas la plupart du temps le stade procédural, ces actions butent sur des questions de justiciabilité (intérêt à agir, séparation des pouvoirs) notamment dans les récentes affaires⁴⁹ mais toujours pendante pour certaines

Une partie de la doctrine juridique souligne ce déni de leurs droits à réparation face aux effets délétères du changement climatique (Parker Larissa et al. 2022). Ces procès mettent pourtant bien en lumière les vulnérabilités singulières liées à l'âge, la mise à mal de leur condition d'existence future et le poids de la part disproportionnée du fardeau climatique. L'approche catégorielle des droits de l'Homme innerve pourtant les argumentaires de ces procès (notamment ceux initiés devant le juge de

⁴⁴ V. le recours canadien porté par l'ONG : ENvironnement JEUnesse.

⁴⁵ V. en ce sens le travail de conseil judiciaire transnational opéré par OurchildrenTrust : <https://www.ourchildrenstrust.org/global-legal-actions>

⁴⁶ V. l'affaire *Juliana v. the United States of America*.

⁴⁷ Pour un descriptif des victimes : <https://www.ourchildrenstrust.org/federal-plaintiffs/>

⁴⁸ V. les recours basés sur la *public trust* : <http://climatecasechart.com/climate-change-litigation/case-category/public-trust-claims/>

⁴⁹ *Reynolds c. l'État de Floride*, *Held v. State Montana*, *Aji P. v. État de Washington*, *Navahine F. v. Hawai'i Department of Transportation* ou encore *Layla H. v. Commonwealth de Virginie*.

Strasbourg⁵⁰) et la garantie des droits des enfants devient le dénominateur commun. La récente action⁵¹ en justice initiée par douze enfants et adolescents au total, âgés de 5 à 16 ans devant la Cour constitutionnelle autrichienne l'illustre parfaitement. Est contestée la conformité de certains articles de la loi sur la protection du climat (Klimaschutzgesetz) au regard de l'article 1^{er} de la loi constitutionnelle fédérale sur les droits de l'enfant et particulièrement la protection et les soins nécessaires à son bien-être ou la protection de ses intérêts notamment en matière d'équité intergénérationnelle. Ici, l'ambition contentieuse est d'aller faire reconnaître par le juge une protection constitutionnelle d'une génération future en s'inscrivant dans les pas de la récente décisions de Cour constitutionnelle allemande.

Le juge interne comme les organes internationaux sont saisis par ces victimes générationnelles et en premier lieu bien sûr les organes régionaux en charge du contrôle du respect des droits de l'Homme : les comités onusiens (Affaire Greta, Affaire Torrès), la Cour de Strasbourg (Affaire Agostinho) et la Commission interaméricaine des droits de l'Homme (Affaire Cité Soleil c. Haïti). Reste à voir, si ces *Human Rights Climate Change Litigation* encore pendants pour certains permettront de faire évoluer les juges sur la recevabilité de leur demande mais surtout la place de la jeune victime et sa quête de droit dans la tragédie des horizons qui s'annonce.

Les personnes handicapées ou malades, les femmes âgées : mettre en procès l'intersectionnalité

Une récente tendance clairement perceptible dans les récents contentieux climatiques consiste pour des personnes déjà vulnérables à démontrer combien la crise climatique affecterait davantage leur vie quotidienne, leur dignité humaine et leur bien-être. A côté des enfants ou des autochtones, d'autres catégories de victimes saisissent les prétoires : des personnes handicapées⁵² (Sébastien Jodoin, Rose R. Paquet et Katherine Lofts, 2022), des malades ou des femmes âgées. Ces plaignants soulèvent le plus souvent des argumentaires « droits humains » (Convention internationale sur les droits de l'enfant, la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées⁵³, etc.) en tentant d'élargir la portée des droits et des obligations des États face leur surexposition aux effets néfastes des changements climatiques. La requête déposée⁵⁴ devant la Cour européenne dans laquelle un ressortissant autrichien atteint d'une forme de sclérose en plaques (syndrome d'Uhthoff) dépendante de la température⁵⁵ souhaite poursuivre son gouvernement afin de le contraindre à agir davantage contre le changement climatique en est une illustration éclatante. Cette approche intersectionnelle -que l'on retrouve également dans les procès portés par les enfants ou les peuples autochtones- est particulièrement poussée dans l'affaire *KlimaSeniorinnen* menée en Suisse par l'Union of Swiss Senior Women for Climate Protection (les aînées pour la protection du climat). Aux côtés de l'association, quatre femmes âgées de 74 à 85 ans plaignantes s'estiment discriminées en attestant souffrir de problèmes de santé causés ou aggravés par les vagues de chaleur (asthme, maladie pulmonaire, défaillance cardio-vasculaire et port d'un stimulateur cardiaque de type pacemaker). Une double vulnérabilité est alors soulevée dans la requête en produisant

⁵⁰ Affaires Engels c. Allemagne, Uricchio c. Italie et 31 autres États. Duarte Agostinho, etc.

⁵¹ V. <https://fridaysforfuture.at/klimaklage/english>

⁵² Affaire *Brooklyn Center for Independence of the Disabled (BCID) et coll. c. Mayor Bloomberg*.

⁵³ Requête contre l'Autriche, préc. Annexe § 43.

⁵⁴ V. la requête *X. c. Autriche* : en ligne <https://www.michaelakroemer.com/wp-content/uploads/2021/04/rechtsanwaeltin-michaela-kroemer-klimaklage-petition.pdf>

⁵⁵ Ses muscles sont affectés lorsque les températures dépassent 25°C.

des expertises et autres rapports montrant comment les effets délétères des changements climatiques sont discriminants en raison de l'âge et du genre. La question centrale de cette espèce sera alors pour la Cour européenne de savoir si ces requérantes ont un statut de victime au sens de l'article 34 de la CEDH. Une partie de la doctrine l'encourage d'ailleurs « à lier » son appréciation de cette qualité à la fois sur la recevabilité et le fond de l'espèce (Evelyne Schmid et Véronique Boillet, 2022). Les défis probatoires sont par ailleurs de taille : établir un lien de causalité entre les omissions alléguées de la Suisse et les effets du réchauffement climatique, notamment caniculaire, sur les 4 plaignantes et l'association qui les représente.

La reconnaissance de la victime en droit s'est construite par le droit pénal à travers une forte et légitime nécessité sociétale : éviter la vengeance, réparer, indemniser, qualifier une faute, un responsable. La montée en puissance des contentieux climatiques exprime désormais une partie de ces attentes en mettant en lumière les demandes protéiformes de figures victimaires non reconnues en tant que tel en droit. Grâce à un travail de sélection, de constructions théoriques et de techniques juridiques subtiles et innovantes, ces victimes et leurs conseils élaborent des argumentaires juridiques complexes pour alimenter des actions contentieuses portées dans des arènes nationales ou internationales. Loin encore de permettre de gagner ces procès et rendre justice à ces « victimes climatiques », ces stratégies judiciaires s'affinent notamment pour tenter de contourner les nombreux obstacles sur le plan procédural pour recevoir les demandes de ces victimes dont les vulnérabilités se précisent peu à peu. Les finalités visées y sont riches : réparation (dommages et intérêts), reconnaissance de faute, demande d'indemnisation ou de compensation, injonction préventive ou d'adaptation, protection humanitaire, responsabilité, etc.

De récentes études (Whanhee Lee et al., 2020) documentent plus nettement les « décès excessifs » causés par le changement climatique notamment en recourant à l'idée du « coût de mortalité du carbone » (Bressler R. Daniel, 2021). La science de « l'attribution climatique » se précise avec des estimations par types de décès ou des trajectoires de déplacements de populations selon les événements climatiques et les régions impactées. Tout ceci laisse penser que les éléments probatoires portés par les plaignants dans les procès climatiques s'affineront encore dans un futur proche, grâce à un réseau transnational de juristes qui mutualisent leurs savoir-faire contentieux. De son côté, une partie de la doctrine juridique amorce des réflexions inédites sur la possibilité « d'homicides climatiques »⁵⁶ (Arkush David, et Braman Donald. 2024), d'Humanité-victime (Le Bris Catherine, 2019). Ces pistes prospectives interrogent désormais le rôle du droit pénal dans la lutte contre les « crimes » commis à grande échelle (homicide de masse) et la poursuite des grandes sociétés pétrolières pour les décès liés au climat, mais aussi plus largement le rôle que peut jouer ici le concept émergent d'écocide. S'il est encore trop tôt pour savoir si ce type de raisonnement participera à établir pénalement des responsabilités ou des formes de responsabilisation inédites en matière climatique, cela participera sans aucun doute à l'avènement de nouvelles victimes climatiques au sein des prétoires, dessinant davantage les grandes lignes du tableau pointilliste et éphémère dressé ici.

⁵⁶ V. la plainte de Pierre Larrouturnou, Cyril Dion et Camille Etienne contre cinq ministres devant la Cour de justice de la République au motif d' « abstention de combattre un sinistre ». Plainte rejetée.

BIBLIOGRAPHIE

- Arkush David, Donald Braman. 2024. "Climate Homicide: Prosecuting Big Oil For Climate Deaths". *Harvard Environmental Law Review*. Vol. 48, No. 1 (à paraître)
- Besson Samatha. 2014. « La vulnérabilité et la structure des droits de l'homme : L'exemple de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », in *La vulnérabilité saisie par les juges en Europe* Laurence Burgogues-Larsen (Dir.), 7, Pedone, : 59-85.
- Bressler R. Daniel. 2021. "The mortality cost of carbon", *Nature communications* 12.1 : 4467.
- Canali Laura. 2018. « Les contentieux climatiques contre les entreprises : bilan et perspectives », in Christel Cournil et Leandro Varison. (dir), *Les procès climatiques : entre le national et l'international*, éd. Pedone : 67-84.
- Canali Laura. 2023. *Le procès et le changement climatique. Étude de la réalisation juridictionnelle du droit du changement climatique*, Aix Marseille Univ., dact. : 728 p.
- Cournil Christel (Dir.). 2020. *Les grandes affaires climatiques*, éd. Confluence des droits, DICE, : 692 p.
- Cournil Christel, Camila Perruso. 2018. « Réflexions sur « l'humanisation » des changements climatiques et la « climatisation » des droits de l'Homme. Émergence et pertinence », *La Revue des droits de l'homme [En ligne]*, 14 : <http://journals.openedition.org/revdh/3930>.
- Duffrène Camproux Marie-Pierre. 2021. « Le préjudice écologique et sa réparabilité en droit civil français de la responsabilité ou les premiers pas dans un sentier menant à un changement des rapports Homme-Nature ». *Revue juridique de l'environnement*, 46(3) : 457-474.
- Gemenne François. 2010. « Tuvalu, un laboratoire du changement climatique ? Une critique empirique de la rhétorique des « canaris dans la mine », *Revue Tiers Monde*, vol. 204, no. 4 : 89-107.
- Girard Anne-Laure. 2015. « L'efflorescence de la notion de victime en droit administratif », *Histoire de la justice*, Vol. 1, n° 25 : 17-35.
- Jodoin Sébastien, Rose R. Paquet et Katherine Lofts. 2022, « L'urgence climatique et les droits des personnes handicapées : état des lieux et perspectives », *JEDH*, 1 : 28-42.
- Kerns, Thomas A. 2021. *Youth Climate Courts: How You Can Host a Human Rights Trial for People and Planet*, Routledge : 107 p.
- Lavorel Sabine. 2020. « Les victimes des changements climatiques et le droit international » in *Les victimes en droit international*, (Dir. H. Ben Mahfoudh), éd. LR DIERME, Tunis : 91-128.
- Le Bris, Catherine. 2019. « L'humanité, victime ou promesse d'un destin commun ? », *RJE*, vol., HS18 : 175-191.
- Maljean-Dubois Sandrine. 2021. « A quand un contentieux interétatique sur les changements climatiques ? », *Questions of International Law*, Editoriale Scientifica : en ligne : <https://www.qil-qdi.org/a-quand-un-contentieux-interetatique-sur-les-changements-clima-tiques/>
- Parker Larissa et al. 2022. "When the kids put climate change on trial: youth-focused rights-based climate litigation around the world", *JHRE*, 13.1 : 64-89.
- Perruso Camila. 2022, « Les peuples autochtones face à l'urgence climatique, entre vulnérabilité et résistance », *JEDH*, n°1, mai : p. 43-63
- Perruso Camila et Leandro Varison (2018), « La saisine du système interaméricain de protection des droits de l'Homme en matière climatique. L'analyse des pétitions autochtones », in Christel Cournil et Leandro Varison (dir.), *Les procès climatiques entre le national et l'international*, Pedone : 179-193.
- Popovski Vesselin et Kieran G. Mundy. 2012. "Defining climate-change victims", *Sustainability Science*, vol. 7 : 5-16.
- Schmid Evelyne et Véronique Boillet. 2022. « [Tierce intervention dans l'affaire Verein KlimaSeniorinnen](#) et autres c. Suisse, requête n° 53600/20 ».

- Scott Matthew. 2020. *Climate Change, Disasters and the Refugee Convention*, Cambridge: 32 et s.
- Whanhee Lee et al. 2021. "Projections of Excess Mortality Related to Diurnal Temperature Range Under Climate Change Scenarios: A Multi-Country Modeling Study", *Lancet Planet Health*, 4: 512.

BROUILLON